PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU 25 JUIN 2025

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Blin, Mme Martelin Poder, M. Troussier, Mme Blaizot.
Absents excusés : Mme Gourdou, Mme Delaunay, M. Forant.
Absents : Mme Marnier, M. Leboulanger.
Secrétaire de séance : M. Troussier.

Monsieur Colino, maire, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le maire informe le conseil municipal du pouvoir que lui a donné Mme Gourdou.

Monsieur le maire présente le procès-verbal de la séance du 02 avril 2025 au conseil municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les travaux de la RD 212 menés conjointement avec le Département et confiés à l'entreprise Jones TP commenceront le lundi 30 juin. La route sera fermée durant un mois.

1. Tarifs cantine et garderie pour l'année scolaire 2025-2026

M. de Saint Nicolas, adjoint aux finances, présente au conseil municipal le bilan financier de la cantine et de la garderie pour l'année 2024 :

Cantine

Dépenses		**Recettes**			
Repas	64 470.61				
Personnel	41 996.89				
Entretien matériel	128.40				
Produits d'entretien	1 197.17				
Téléphone	397.46				
Divers	254.33				
	108 444.86		**74 862.90**	**Déficit**	**33 581.96**

Nombre de repas : 16 650
Prix de revient d'un repas : 108 444.86€ : 16 650 = **6.51€**

Garderie

Dépenses		**Recettes**			
Personnel	29 479.63				
Divers	53.30				
	29 532.93		**23 559.96**	**Déficit**	**5 972.97**

Nombre de 1/2h de garderie : 19 210
Prix de revient d'une 1/2h de garderie : 29 532.93€ : 19 210 = **1.54€**

M. de Saint Nicolas précise que les frais de personnel pour la cantine sont restés stables et que le nombre de repas a un peu progressé. Il a été encaissé environ 5000€ de recettes supplémentaires, ce qui a permis de contenir le déficit.
Pour la garderie, le déficit reste quasiment stable.

M. de Saint Nicolas donne connaissance à l'assemblée des tarifs votés par le SIGRSO pour l'année scolaire 2025/2026 :

Repas maternelle : 3.81€
Repas primaire : 4.00€
Repas exceptionnel : 5.46€
Le SIGRSO augmente ses tarifs de 11 centimes par repas enfant

Afin de ne pas aggraver les déficits, M. de Saint Nicolas propose une augmentation de 20 centimes par repas et de 5 centimes par demi-heure de garderie sachant que la masse salariale va connaitre une augmentation de 4% indépendante de la volonté de la collectivité (3% d'augmentation sur les cotisations retraite et 1% sur les cotisations URSSAF)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs suivants pour l'année scolaire 2025/2026 :

Cantine

	Tarifs 2025/2026
Repas enfant maternelle	4.65€
Repas enfant primaire	4.77€
Repas enseignants	6.02€
Repas personnel communal	4.77€
Repas exceptionnel	6.17€

Garderie

	Tarif 2025/2026
La demi-heure de garderie	1.25€

2. Application de la fongibilité des crédits

Depuis le passage en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, les dépenses imprévues n'existent plus et ont été remplacées par la fongibilité des crédits qui permet au conseil municipal de déléguer au maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui en est donnée, le maire rend compte de ces mouvements de crédits au conseil municipal lors de sa plus proche séance.

M. de Saint Nicolas propose d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section.

3. Admissions en non-valeur

M. de Saint Nicolas expose au conseil municipal les propositions d'admission en non-valeur présentées par Mme la trésorière :

Date de prise en charge	N° de titre	Montant	Montant restant dû	Motif
02/03/2023	109/2023	144.21€	4.37€	Seuil inférieur aux poursuites
14/09/2023	388/2023	176.77€	0.03€	Seuil inférieur aux poursuites
13/09/2023	392/2023	3.30€	3.30€	Seuil inférieur aux poursuites
30/05/2023	258/2023	4.40€	4.40€	Seuil inférieur aux poursuites
21/06/2023	320/2023	5.50€	5.50€	Seuil inférieur aux poursuites
17/01/2023	09/2023	11.00€	1.32€	Seuil inférieur aux poursuites
		Total	18.92€	

Il s'agit pour la totalité de ces propositions de sommes inférieures au seuil de poursuites fixé à 15€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-dessus pour un montant total de 18.92€.

4. Don suite à la dissolution de la chorale Cant'Amay

M. de Saint Nicolas informe le conseil municipal que la chorale Cant'Amay a été dissoute et doit maintenant clôturer ses comptes. Dans cette optique, la chorale Cant'Amay souhaite faire don à la commune d'un reliquat d'un montant de 671.16€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le don d'un montant de 671.16€ fait par la chorale Cant'Amay suite à sa dissolution.

5. Création d'un poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité

M. Courant, maire adjoint chargé du personnel communal, informe le conseil municipal que le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour les besoins principalement de la cantine pour l'année scolaire 2025/2026 est indispensable. Il est donc nécessaire de créer un poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026 inclus. Cet agent assurera des tâches à la cantine et à la garderie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4.80 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique (indice brut 367 – indice majoré 366).

6. Création de 2 postes d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité

M. Courant indique qu'il sera possible cette année de remettre en place les jobs d'été pour les jeunes de la commune étant donné que leur encadrement pourra être assuré par les deux agents du service technique.
Il propose donc la création de deux postes d'adjoint technique pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 7 juillet au 29 août 2025 inclus. Dix jeunes ont déposé leur candidature et une réunion d'information à leur intention est prévue le 27 juin.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 7 juillet au 29 août 2025 inclus. Ces agents assureront des tâches d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.
La rémunération de ces agents sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique (indice brut 367 – indice majoré 366).

7. Création d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe

M. Courant rappelle au conseil municipal l'admission à la retraite au 31 août prochain de l'ATSEM en poste actuellement. Il indique à cette occasion que le pot de départ en retraite de cet agent aura lieu le vendredi 4 juillet 2025 à 19h 15 au groupe scolaire.
Une procédure de recrutement avait été lancée en avril. Malheureusement celle-ci n'a pas permis de recruter un agent titulaire du concours d'ATSEM comme la règlementation l'exige. 5 candidatures ont été réceptionnées, 3 ne convenaient pas et les 2 personnes retenues ont décliné l'offre avant le second entretien considérant la trop grande distance entre leur lieu de vie et l'école d'Amayé.
La règlementation prévoit dans ce cas la possibilité de recruter un agent contractuel, pas nécessairement titulaire du concours, pour une période d'une année. A l'issue de cette année, une nouvelle procédure de recrutement devra être lancée afin de recruter un agent titulaire du concours. Cette possibilité de recourir à un contractuel pourra être utilisée une seconde fois dans les mêmes conditions.
Ensuite, le recrutement d'un agent possédant le concours sera obligatoire.
Une seconde procédure de recrutement est en cours. M Courant indique avoir reçu ce jour en entretien deux candidats. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 juillet pour une prise de poste au 1er septembre.
Afin de pouvoir avoir recours à un contractuel, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide à compter du 1er septembre 2025 de créer un emploi d'ATSEM principal de 2ème

classe à temps complet étant précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions de ce poste pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 et d'ouvrir le poste d'ATSEM principal de 1ère classe créé par délibération n°14.02.02 du 25 février 2014 à un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

8. Répartition dérogatoire du FPIC

Monsieur le maire rappelle que l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.
Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.
Les prélèvements et les reversements font l'objet, chaque année, d'une répartition dite ''de droit commun'' entre la communauté de communes et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT.
Toutefois, par dérogation, la communauté de communes peut procéder à une répartition alternative par délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la répartition de droit commun.
La communauté de communes s'étant rendu compte que le financement de la compétence Enfance – Jeunesse allait peser beaucoup plus lourdement sur ses finances (280 000€ au lieu des 100 000€ prévus initialement), elle souhaite réviser la répartition du FPIC en sa faveur en majorant la répartition de droit commun de 60 000€ à 193 000€.
La modification de la répartition du FPIC a été présentée lors du conseil communautaire du 22 mai 2025. A cette occasion, le président de la communauté de communes a suggéré des consignes de vote.
Monsieur le maire indique qu'il a voté contre la modification de la répartition. Il précise qu'il est favorable à la solidarité financière avec la communauté de communes mais pas dans ces conditions. Les budgets des communes ont été adoptés et modifier en cours d'exercice le montant du FPIC mettra certaines collectivités dans l'embarras.
M. de Saint Nicolas précise les montants du FPIC concernant Amayé :
De droit : 17 934€
Ce que touche la commune aujourd'hui : 15 583.54€
Ce que toucherait la commune si la répartition est modifiée : 10 343€
La baisse serait donc de 5 000€ par an.

La communauté de communes aurait dû réagir avant puisque le problème était connu depuis 2024.
Elle envisage d'augmenter la participation des familles d'1€. Cela engendrerait un gain de 27 000€. Pourquoi ne pas augmenter de 2€, cela doublerait le montant de recette supplémentaire.
La communauté de communes promet d'augmenter les impôts mais les élections municipales auront lieu en 2026. Que deviendra cette promesse ?
Monsieur le maire indique qu'au vu de cette délibération et du fait qu'elle n'a pas été adoptée à l'unanimité, le président de la communauté de communes a pris la décision unilatérale de geler les travaux de voirie prévus sur la commune d'Amayé. Monsieur le maire précise que la compétence voirie tout comme la compétence assainissement relèvent pleinement de la communauté de communes. Ces domaines n'appartiennent plus au champ d'action des communes depuis le transfert de compétences. Il est donc incompréhensible que les conséquences d'une délibération communautaire soient aujourd'hui répercutées sur Amayé, alors même que la gestion de ces infrastructures n'appartient plus à la commune.
Concernant plus précisément la dégradation de la route du Val de Maizet survenue suite aux fortes précipitations de l'automne et de l'hiver et peut-être en partie imputable au rejet de la station d'épuration, le président avait clairement indiqué à Monsieur le maire, juste avant une séance du conseil communautaire, que la communauté de communes prendrait en charge la totalité des travaux. Cette parole donnée en aparté semble aujourd'hui remise en cause. Une expertise est en cours et si une faute était reconnue, la commune devrait supporter 25% du coût des travaux.

Monsieur le maire affirme que ces revirements ne sont pas acceptables. La solidarité intercommunale ne peut être soumise à des conditions ponctuelles ou personnelles. Monsieur le maire attend que les engagements pris soient respectés et que la commune d'Amayé soit traitée avec équité, comme n'importe quelle autre collectivité.
Monsieur le maire se réserve le droit, si la situation devait rester bloquée ou si une répartition injustifiée des responsabilités devait être imposée à la commune d'Amayé, de solliciter l'arbitrage de Monsieur le Préfet, notamment sur les parts qui pourraient être imputées à la commune concernant les travaux de voirie.
Mme Sozzi fait remarquer que les programmations de travaux sont factuelles : si elles ont disparu du jour au lendemain, les comptes-rendus des réunions de chantier le prouvent.
M. Courant espère qu'il n'y aura pas d'erreur de 2 ou 3 millions d'euros dans les estimations des travaux de construction du bâtiment culturel que les communes, encore une fois, seront appelées à couvrir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- N'approuve pas l'application à compter de 2025, d'une répartition dérogatoire dite libre, portant la part de la communauté de communes à 76% du montant de droit commun conformément au tableau suivant :

code INSEE	Communes	solde reversement de droit commun	solde répartition libre	différence avec solde de droit commun
14006	AMAYE SUR ORNE	17 934	10 343	- 7 591
14034	AVENAY	10 828	6 245	- 4 583
14042	BARON SUR ODON	19 167	11 054	- 8 113
14089	BOUGY	7 247	4 179	- 3 068
14122	CAINE	2 388	1 377	- 1 011
14249	ESQUAY NOTRE DAME	27 613	15 925	- 11 688
14257	EVRECY	32 983	19 022	- 13 961
14266	FEUGUEROLLES-BULLY	25 728	14 838	- 10 890
14274	FONTAINE ETOUPEFOUR	44 027	25 392	- 18 635
14277	FONTENAY LE MARMION	36 164	20 857	- 15 307
14297	GAVRUS	12 758	7 358	- 5 400
14311	GRAINVILLE SUR ODON	19 432	11 207	- 8 225
14349	LAIZE-CLINCHAMPS	39 518	22 791	- 16 727
14393	MAIZET	6 737	3 885	- 2 852
14396	MALTOT	19 543	11 271	- 8 272
14408	MAY SUR ORNE	34 320	19 793	- 14 527
14438	MONDRAINVILLE	11 656	6 723	- 4 933
14446	MONTIGNY	1 386	799	- 587
14519	PREAUX BOCAGE	1 650	952	- 698
14592	SAINTE HONORINE DU FAY	23 980	13 830	- 10 150
14623	SAINT MARTIN DE FONTENAY	38 241	22 054	- 16 187
14271	VACOGNES-NEUILLY	13 126	7 570	- 5 556
14747	VIEUX	11 429	6 591	- 4 838
	Total	**457 855**	**264 055**	**- 193 800,00**

9. Avis sur le projet de création d'une unité de méthanisation sur les communes de Fontaine Etoupefour et de Vieux

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Énergie Vallée Orne Odon relative à une demande de construction d'une unité de méthanisation sur les communes de Fontaine-Etoupefour et de Vieux qui s'est déroulée du 12 mai au 11 juin 2025.
Cette demande d'enregistrement doit aussi être soumise à l'avis du conseil municipal ainsi que cela est prévu par l'article R 512-46-1 du code de l'environnement. La totalité du dossier a été transmise aux conseillers municipaux préalablement à cette réunion
Monsieur le maire précise que ce projet porté par plusieurs acteurs pourra être opérationnel à la mi – 2026. Les déchets traités viendront au plus de 30 kilomètres alentour. Cette unité de méthanisation nécessitera 18 000 tonnes de matières pour produire du gaz et les digestats seront utilisés pour la fertilisation des sols.
M. Courant fait remarquer que les déchets des cantines, restaurants, etc ne suffiront pas. Il craint que, comme cela se pratique déjà dans d'autres pays et notamment en Allemagne, des dizaines d'hectares de terres agricoles soient utilisés pour cultiver du maïs qui finira dans des unités de méthanisation au lieu de fournir de l'alimentation animale ou humaine. Il précise ne pas être opposé à la méthanisation mais uniquement lorsque celle-ci utilise des déchets ou des cultures intermédiaires.

Le conseil municipal approuve ce projet à 9 voix pour et une abstention (M. Courant) qui pourra aider à atteindre l'objectif 100% énergie renouvelable en 2040 avec les réserves suivantes :

- La méthanisation est intéressante si elle est conduite avec des déchets et des cultures intermédiaires uniquement. La quantité d'intrants nécessaire à ce projet d'unité de méthanisation parait trop importante pour fonctionner uniquement avec des déchets ou des cultures intermédiaires. Monopoliser des terres pour cultiver du maïs qui terminera dans une unité de méthanisation au lieu d'utiliser ces terres pour l'alimentation animale ou humaine n'est pas acceptable.
- La méthanisation est une technologie intéressante et présentant de réels intérêts écologiques, sociaux et économique mais son utilisation et son développement doivent être strictement encadrés.
- Le développement de cette technologie ne doit pas faire oublier les nécessaires transformations à opérer dans notre système agricole

10. Rapport triennal sur l'artificialisation des sols

M. Courant informe le conseil municipal que La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.
L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolution des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).
Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit produire et adopter en conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.
M. Courant précise que ce rapport est la photographie de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2021 et 2023 ainsi qu'une projection jusqu'en 2030.

Il y a eu une consommation importante d'espace lors de la création des lotissements. Le bilan est une consommation de 5.3 hectares d'ENAF entre 2011 et 2020 et de 0,2 hectare entre 2021 et 2023.
L'objectif à l'horizon 2030 étant de diviser par deux la consommation d'ENAF soit 2.65 hectares, la commune n'a pas d'action corrective à mener

Rapport triennal de l'artificialisation des sols
période 2021-2030
Commune d'Amayé-Sur-Orne

Année de production du rapport	*2025*
Responsable/auteur	*Mairie - Commune*
Périmètre	*Amayé-Sur-Orne*
Années civiles étudiées	*Décennie 2011-2020 et années 2021/2022/2023*
Base(s) de données mobilisée(s)	*Portail de l'artificialisation des sols – Cerema* *Cartographie de la consommation foncière (CCF) – Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN)* *ADS2007 pour les autorisations d'urbanisme*

Table des matières

Fiche d'identité de l'EPCI/Commune/groupement de communes.....2
I. Consommation sur la période 2011-2020 3
a) Consommation ENAF de l'ensemble du territoire 3
b) Déterminants de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).....4
II. Objectifs et/ou consommation sur la période 2021-2030.....4
a) Objectifs de consommation sur le territoire.....4
b) Consommation ENAF 2021 et projection à 2030.....5
c) Consommation estimée sur 2021-2022-2023, via les autorisations d'urbanisme délivrées.....5
d) Éléments particuliers à prendre en compte 6
e) Méthodologie d'obtention de ces résultats.....6
III. Analyse comparative 7
III. Conclusion et suites à donner 8

Fiche d'identité de la Commune

Nombre de communes de l'EPCI (si concerné)	*/*
Nombre de communes concernées par ce rapport	*1*
Nombre de communes RNU	*/*
Nombre de communes couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) (PLU(i))	*/*
Nombre de communes couvertes par une carte communale (CC)	*/*
Territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	*Oui*
Nom du SCoT	*SCoT Caen-Métro pole*

Liste des communes concernées par ce rapport :

	Nom commune	*Code INSEE*
1	*AMAYE-SUR-ORNE*	*14006*

I. Consommation sur la période 2011-2020

Base de donnée utilisée : mondiagartif.beta.gouv.fr

a) Consommation ENAF de l'ensemble du territoire

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire étudié sur la période 2011-2020 est de 5.3 hectares.

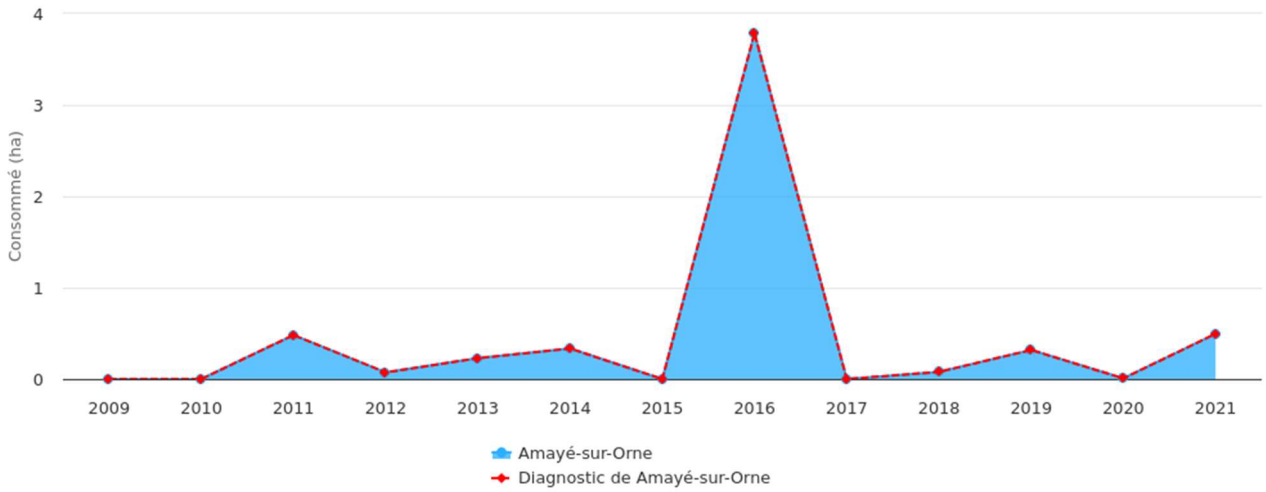

b) Déterminants de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le tableau et les diagrammes ci-dessous expriment la répartition de la consommation d'espace sur la dernière décennie.

Les données ci-dessous sont issues du site : Mondiagartif.[1]

Usages	*Habitat*	*Activités*	*Mixte*	*Fer*	*Route*	*Inconnu*
Consommation en Ha	*5.3*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

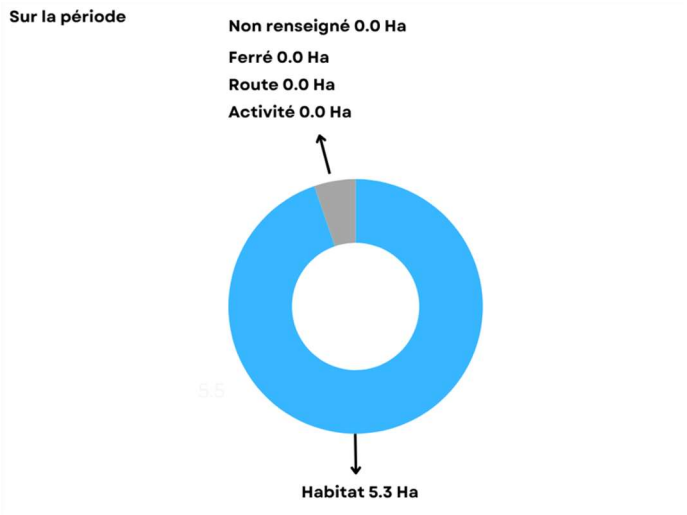

II. Objectifs et/ou consommation sur la période 2021-2030

a) Objectifs de consommation sur le territoire

Objectif de réduction de la consommation ENAF – SRADDET[2]	*% sur l'ensemble du ScoT/EPCI*
Objectif de consommation ENAF – SCOT	*En attente de la déclinaison des objectifs par le ScoT /EPCI*

Pour rappel, en communes dites « RNU », sauf exceptions, la constructibilité est limitée aux espaces urbanisés, aucun objectif de consommation d'ENAF ne s'applique directement.

[1]https://mondiagartif.beta.gouv.fr/
[2]Cf. annexe précisant les modalités de définition de cet objectif

b) Consommation ENAF 2021 et projection à 2030

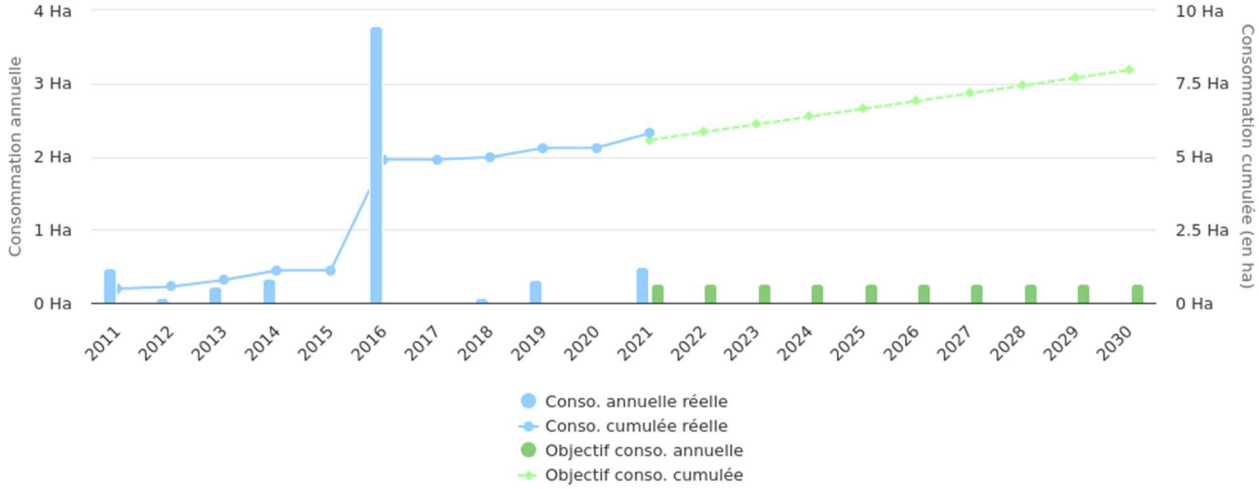

La consommation 2021 est la consommation réellement observée d'après les données du portail national de l'artificialisation. Pour la projection sur les années suivantes et jusqu'à 2030 (fin de la première période), il est appliqué, à la consommation annuelle moyenne sur la période 2011-2020, l'objectif de réduction fixé par le SRADDET pour ce territoire. Les rapports suivants permettront de remplacer progressivement la projection par la consommation réellement observée pour les années couvertes par le portail national de l'artificialisation.

c) Consommation estimée sur 2021-2022-2023, via les autorisations d'urbanisme délivrées

Entre 2021 et 2023, 18 autorisations ont été accordées sur le territoire étudié. Ces dossiers se déclinent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Nb d'autorisation	*Surface en m2*
Construction d'habitation	*15*	*1 668*
Extension diverses	*3*	*73*
Changement de destination	*0*	*0*

Les extensions diverses (garages, terrasses…) ne sont pas comptabilisées comme consommant des ENAF. En effet, les parcelles cadastrales sont déjà considérées comme historiquement consommées à la date de la construction de l'habitation qui est liée à cette extension.

Les constructions sur des parcelles cadastrales vierges de locaux sont considérées comme consommant de l'espace seulement si elles sont hors de l'enveloppe urbaine[3] de la commune.
Les changements de destination des bâtiments agricoles vers des bâtiments à vocation d'habitat consomment des ENAF. En effet, conformément à la réglementation, les bâtiments agricoles ne sont pas considérés comme consommant de l'espace, ce qui n'est pas le cas des bâtiments à usage d'habitations. Dans le cadre d'un changement de destination d'un bâtiment agricole vers un bâtiment à usage d'habitation, il peut être intéressant de procéder à un découpage parcellaire.
Si le pétitionnaire n'a pas procédé à cette démarche lors du dépôt de sa demande de permis de construire, il faudra être vigilant sur le remplissage du formulaire H1. Ce formulaire de déclaration (construction nouvelle ou reconstruction individuelle isolée) doit être déposé dans les 90 jours après la fin des travaux et va permettre aux services fiscaux d'identifier les surfaces bâties des surfaces non bâties sur la parcelle cadastrale. Dans le cas d'un changement de destination d'un bâtiment agricole situé sur une grande parcelle cadastrale, cela permet de ne pas comptabiliser la totalité de la parcelle comme consommant des ENAF.

Ainsi entre 2021 et 2023, le territoire étudié a consommé 0,2 Ha d'ENAF.

[3]L'enveloppe urbaine ou tâche urbaine est constituée de l'ensemble des espaces urbanisés du territoire, en tenant compte de la quantité et de la densité de l'urbanisation, sans rupture d'urbanisation, structurée par des réseaux de circulation, avec des équipements ou des lieux collectifs.

d) Éléments particuliers à prendre en compte

Le cas échéant :
Explication de la consommation/des changements de destination :
- Changement de destination : néant
- Consommation : Construction de maisons individuelles sur des terrains individuels ou d'un lotissement nouvellement crée.
- Présence de ZAC : néant.
- Descriptif des surfaces renaturées : néant.

e) Méthodologie d'obtention de ces résultats

Reprise de l'ensemble des données suite au dépôt de permis de construire et de déclaration préalable en mairie de 2021 à 2023 en retirant les dossiers concernant les garages et les refus d'autorisation, additionnant ainsi les surfaces déclarées par les pétitionnaires concernant les dossiers de construction d'habitation et d'extension.

III. Analyse comparative

Cette dernière partie vise à recouper rapidement l'analyse faite dans le rapport à partir des données du portail de l'artificialisation des sols avec les données disponibles dans la cartographie de la consommation foncière (référentiel utilisé pour définir les objectifs du SRADDET).

	Consommation 2011-2020 (ha)	*Objectifs 2021-2030 (ha)*	*Consommation estimée 2021-2022-23 (ha)*
Portail artificialisation	*5.3*	*2.65*	*0.2*
CCF	*3.4*	*/*	

En comparant les données issues des deux référentiels (portail de l'artificialisation et CCF), une différence de consommation entre 2011 et 2020 est observable. Ces différences sont imputables à une différence de méthodologie dans le calcul de la consommation d'espaces. Ces deux indicateurs sont suivis en parallèle, l'importance étant donnée à l'infléchissement de la consommation d'ENAF plus qu'aux données brutes.

Pour information, ci-dessous, un extrait de la cartographie de la base CCF[4], sur la période 2011-2020.

[4]https://normandie.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a734e40eb2734ec3bfff89cc95af8f91

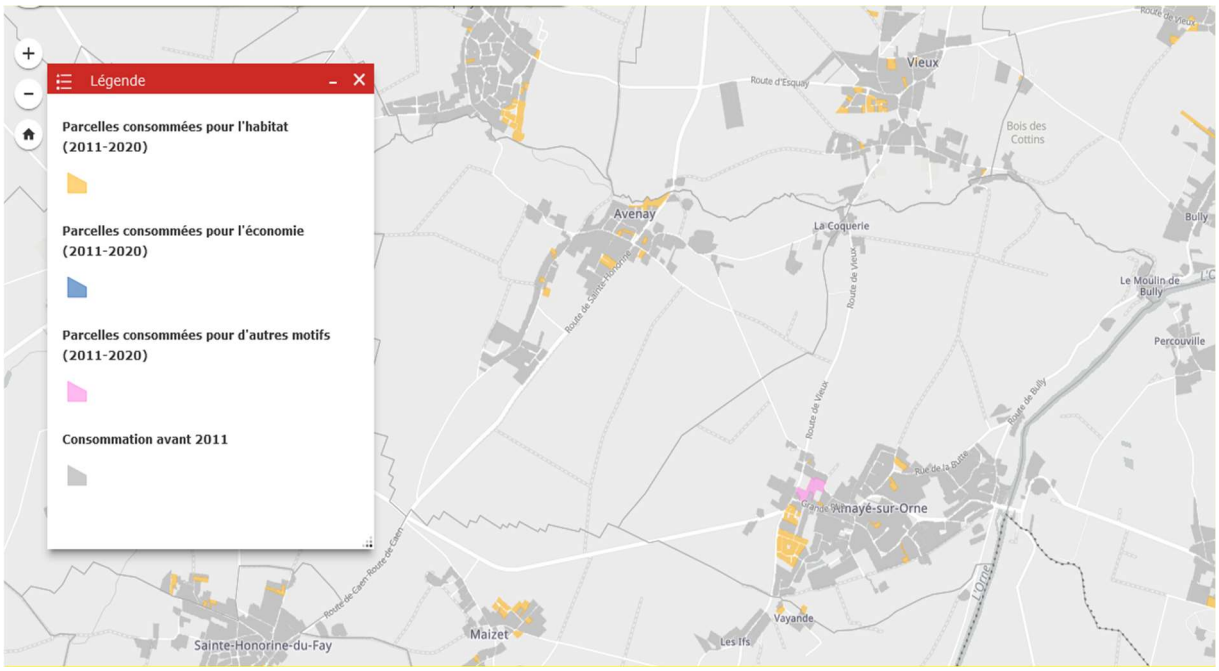
Légende
Parcelles consommées pour l'habitat (2011-2020)
Parcelles consommées pour l'économie (2011-2020)
Parcelles consommées pour d'autres motifs (2011-2020)
Consommation avant 2011
Vieux
Route d'Esquay
Bois des Cottins
Avenay
La Coquerie
Bully
Le Moulin de Bully
Percouville
Route de Vieux
Route de Bully
Rue de la Butte
Grande Rue
Thury-Harcourt-le-Hom
Route de Caen
Sainte-Honorine-du-Fay
Maizet
Vayande
Les Ifs
L'Orne

II. Conclusion et suites à donner

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2020 sur le territoire de la commune d'Amayé-Sur-Orne est de 5.3 hectares.

Concernant la projection sur les années suivantes et jusqu'à 2030, il est appliqué, à la consommation annuelle moyenne sur la période 2011-2020, l'objectif de réduction fixé par le SRADDET pour ce territoire, c'est-à-dire une réduction de la consommation de la période 2011-2020 par 2. Ainsi, la consommation de 2021 à 2030 ne devra pas excéder 2.65 hectares.

Concernant la période de 2021 à 2023, la consommation totale est de 0.2 hectare.
La consommation d'espaces estimée entre 2021 et 2023, étudiée dans ce rapport, ne représentant pas une part importante de la consommation autorisée entre 2021 et 2030 qui est de 2.65 hectares, et ne la dépassant pas, il n'y a pas lieu dans l'immédiat de mettre en œuvre d'actions correctives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que présenté ci-dessus.

11. Approbation du Plan Local d'Urbanisme

M. Courant indique que le plan d'occupation des sols est prêt à être approuvé. Il rappelle que les conseillers municipaux ont reçu la totalité du dossier de façon dématérialisée préalablement à cette réunion.
M. Courant précise que les remarques émises par les personnes publiques associées ainsi que celles relevées lors de l'enquête publique ont été prises en compte et ont reçu une réponse.
Notamment suite à une remarque notée lors de l'enquête publique, tout bâtiment d'intérêt public (par exemple éolienne, antenne-relais) de plus de 15 mètres sera interdit sur le territoire communal.
M. Courant informe le conseil municipal que le nouveau PLU sera applicable lorsque toutes les mesures de publicité prévues par la règlementation auront été effectuées.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de PLU présenté.

12. Instauration d'un droit de préemption urbain

Suite à l'approbation du PLU, M. Courant propose d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (zones U et UA).
Le droit de préemption permet la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones U et UA du PLU.

13. Soumission de l'édification des clôtures à déclaration préalable

M. Courant rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait dans les cas suivants :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

Dans tous les autres cas, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de PLU a décidé de l'instituer.
Le PLU qui vient d'être adopté réglemente les clôtures. Il parait donc nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification de clôtures. Cela permettra d'éviter l'implantation de clôtures non conformes au PLU ainsi que d'éventuels contentieux.
M. Courant précise que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de soumettre les travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable.

14. Questions diverses

M. Courant informe le conseil municipal que le pot de fin d'année scolaire pour le personnel communal n'aura pas lieu cette année, le timing étant serré avec le pot de départ en retraite de Mme Paris qui a lieu le 4 juillet.
M. Courant indique qu'un nouvel agent technique, M. Julien Basset, a pris ses fonctions le 2 juin dernier. Il est plus spécialement affecté aux bâtiments et la voirie mais interviendra aussi ponctuellement en espaces verts.
M. Courant précise qu'une personne en Travaux d'Intérêt Général est présente cette semaine sur la commune ainsi qu'un stagiaire en stage découverte.
M. le maire annonce que l'entreprise Philippe interviendra pour l'entretien des chemins et que la balayeuse est passée ce jour.
M. Courant Informe le conseil municipal que des dégradations volontaires ont eu lieu il y a 3 semaines à l'école. Cela a surtout donné lieu à du nettoyage et une plainte a été déposée. Il demande aux conseillers municipaux d'être vigilants lors de leurs éventuelles promenades et de signaler les dégradations qu'ils auraient constatées.

La séance est levée à 22 heures 15.

Le maire, Sylvain COLINO	Le secrétaire de séance, Benoit TROUSSIER